

Guy-Ecabert Christine et Volckrick Élisabeth, *Enlèvement parental international d'enfants. Saisir le juge ou s'engager dans la médiation*, Neuchâtel : Helbing Lichtenhahn, 2015, 270 p.

Compte rendu par Christophe Dubois et Olgierd Kutu (Faculté des Sciences sociales, Université de Liège) paru dans "Droit et Société, vol. 93, n° 2, <https://ds.hypotheses.org/1606>.

L'ouvrage se penche sur les situations d'enlèvement parental international d'enfants et le constat est dur : souffrance des familles, impuissance du droit, paralysie des instances administratives ou judiciaires. Mais peut-être aussi espoir avec la médiation.

Si des conventions internationales de règlement de ces conflits familiaux existent, de telles médiations internationales sont encore rares. Par conséquent, l'objectif du livre est d'analyser les caractéristiques d'une « médiation réflexive » et d'en explorer les conditions normatives de possibilité, vu l'impossibilité de procéder à une analyse empirique du déroulement d'une médiation internationale concrète.

Le livre est issu d'une recherche belgo-suisse dirigée par Christine Guy-Ecabert, professeure de droit à Neuchâtel et Élisabeth Volckrick, professeure en sciences de la communication à Louvain. Ouvrage pionnier en la matière, il rassemble les contributions de praticiens et chercheurs ayant participé à un séminaire scientifique organisé à l'université de Neuchâtel. D'abord deux témoignages de parents suisses, Marie et Victor. Ensuite, professionnels du droit et fonctionnaires suisses dressent un état des lieux qui révèle la complexité des situations, des règles, des procédures. Enfin, les analyses de trois universitaires ponctuent l'ouvrage : Christine Guy-Ecabert, Élisabeth Volckrick auxquelles s'est joint Jean De Munck, professeur de sociologie à Louvain. Nous privilégierons dans cette présentation les textes qui concernent directement les préoccupations des lecteurs de cette revue.

Élisabeth Volckrick nous avait déjà offert une remarquable analyse de la problématique de la médiation dans une perspective habermassienne¹. Reposant sur le *pragmatic turn*, ce modèle fonde l'accord normatif sur les compétences langagières de l'acteur. Élisabeth Volckrick en élargit l'assise théorique en intégrant notamment les travaux de Georges Herbert Mead, de l'École de Palo Alto, de Paul Ricoeur et de Jean-Marc Ferry dans une perspective orientée vers l'action, qui éclaire « la manière de construire un dispositif de médiation, les conditions d'un accord [...] et le rôle essentiel de tiers du médiateur (p. 195). Cette proposition s'articule autour de trois dimensions : l'engagement des parents, la réflexivité avec la distinction des principes et des règles et le tiers réflexif. Il y a d'abord l'engagement des parents dans un processus de transformation de soi qui s'appuiera sur l'activation de cinq registres de discours par le médiateur : la narration, l'interprétation, la justification, l'argumentation et la reconstruction (p. 206-208). Un engagement difficile alors qu'ils affrontent un double problème. Un problème émotionnel d'abord : la souffrance, l'indignation devant l'injustice de la situation et le nécessaire contrôle de soi car il faut garder le maximum de contacts, ne pas

¹ Élisabeth Volckrick, « Intervenir en tiers aujourd'hui », *Négociations*, 7, 2007, p. 75-88 ; Marie-Élisabeth Volckrick, « Les usages du tiers dans la négociation », *Négociations*, 12, 2009, p. 131-146

brusquer, ne pas provoquer la mère, pour garder un lien (Victor, p. 16). Un problème cognitif ensuite : comment qualifier la situation, le registre du discours juridique paraissant défaillant : le droit qui recherche à qui est la faute, qui est responsable et qui doit réparer (p. 4) ... et n'a pas de catégorie pour qualifier l'injustice que vivent les parents (p. 200). La réflexivité ensuite, qui est en phase avec un trait central de notre société : la mutation du rapport à la norme (p. 213) qui voit les acteurs prendre du recul face aux règles et être capables d'interroger leurs propres normes. Elle entraîne la naissance d'une distinction essentielle entre les principes et les règles. À la différence de ces dernières, les principes sont éthico-juridiques, non univoques, ils sont vagues, flous et généraux. Ils ne participent pas d'une logique du tout ou du rien, ils sont susceptibles du plus ou de moins (*passim* 197 et Christine Guy-Ecabert, p. 223). De cette distanciation d'avec les règles émergeront les principes de justice, qui sont des référentiels plus universels, mais néanmoins communs (p. 207). C'est ainsi que le cousin de Marie, « médiateur informel » envoyé en Algérie, pourra dire à son ex-époux algérien qui s'est enfui avec ses deux filles : « Je reconnais le rôle du père et son droit de vivre avec les enfants. Je reconnais aussi le droit de la mère et le rôle de la mère » (p. 50). Et enfin le tiers qui soutient cet effort de réflexivité et qui ne traite pas les conflits par la règle : il s'assure des règles, mais traite les conflits par des principes (p. 198).

Mais il y a un second niveau dans l'ouvrage. S'il ne fait pas l'objet d'une systématisation explicite, il fait apparaître que la culture professionnelle des théoriciens doit aussi elle-même se restructurer autour de la réflexivité et porter sur leurs propres discours, ce qui offre un intéressant terrain d'observation au sociologue du droit.

Cette évolution est particulièrement visible chez Christine Guy-Ecabert, juriste², qui constate l'impuissance du droit familial à résoudre les situations d'enlèvement. Elle intègre alors, dans son raisonnement, les analyses sociologiques sur les mutations familiales contemporaines. Ensuite, pour affronter l'inter-normativité d'une société de réseaux et de pluralisme normatif, elle reconnaît devoir renoncer au paradigme cartésien du système juridique national (p. 228). Elle se tourne alors vers Ronald Dworkin et sa distinction principe/règle. À côté du nouveau principe de la parentalité qui s'est substitué à celui de la conjugalité, Christine Guy-Ecabert identifie aussi les droits de l'homme et l'intérêt de l'enfant. Mais surtout, elle note que ces principes juridiques ne sont plus les seuls en cause pour le juriste, car il faut également prendre en compte les normes sociales (p. 227).

Dans sa postface, Jean De Munck, également auteur de nombreux travaux sur cette question³, rappelle que l'essor de la médiation est lié à la réhabilitation contemporaine de l'affectif dans le champ juridico-moral. Il souligne que les émotions sont morales en ce qu'elles contiennent un rapport aux normes (p. 240). Ce qui signifie un travail des acteurs sur eux-mêmes, passant du narratif à la justification et l'argumentation, pour que le sujet moral devienne sujet de droit (p. 241). Mais il relève aussi les obstacles d'une médiation internationale. Financiers d'abord : le coût est prohibitif. Culturels ensuite : par exemple comment organiser la rencontre entre le droit continental et la *charia* ? La « communication » est-elle possible si les systèmes juridiques relèvent de conceptions différentes ? Obstacles institutionnels et organisationnels enfin : ne risque-t-on pas de voir apparaître de nouveaux experts internationaux, ayant réduit la pragmatique à une technique de « communication » (p. 204) ?

Terminons sur quelques questions que l'on peut se poser à la lecture de l'ouvrage. Tout

² Christine Guy-Ecabert, *Procédure administrative et médiation. Inscription d'un modèle procédural dans un contexte en mutation*, Bruxelles : Bruylant et Zürich : Schulthess, 2002.

³ Jean De Munck et Marie Verhoeven (dir.), *Les mutations du rapport à la norme, un changement de modernité ?*, Bruxelles : De Boeck Université, 1997.

d'abord, la problématique du principe. Il faut reconnaître que c'est une notion polysémique. Il y a les principes juridiques, de justice, de parentalité. Nous sommes ici devant un des défis de la procéduralisation et c'est dans cette optique que l'on peut saisir les principes supérieurs communs invoqués par Élisabeth Volckrick. Ils permettent au médiateur formé à l'analyse de la justification de distinguer et catégoriser les arguments et récits des parties ; d'amener celles-ci à les mesurer ; de les guider dans une délibération attentive à l'évitement des différends survenant lorsque les parties se situent dans des cités différentes et ne peuvent donc s'entendre. Toutefois, si l'entente est présentée comme le graal d'un processus de médiation et, plus largement, de l'activité communicationnelle (p. 210), quelle place – théorique et pragmatique – occupe le malentendu, à la fois premier et consubstantiel de ces processus⁴?

Enfin, même si les auteurs sont conscients que les stratégies traversent la scène de l'accord normatif, on peut se demander comment leur modèle prendra en compte les phénomènes de violence et de pouvoir. Les thèmes de la vérité, la justesse et la sincérité pourront-ils être rencontrés si le parent ravisseur jouit d'une position de force en ayant les enfants dans son pays, protégé par son droit national ? Outre cette réalité de la violence originaire, on sait que l'invention cognitive de chaque acteur est aussi elle-même acte de pouvoir⁵. Ce qui repose la question cruciale et permanente de l'égalité des positions des acteurs en médiation lorsque l'on sort du cadre judiciaire. Et dans la foulée, la reconnaissance d'un travail d'équité (p. 83) ne pose-t-elle pas de nouveaux problèmes tant cette notion est délicate pour le juriste ?

Bref, un ouvrage original et stimulant sur une des réponses possibles au défi de l'internormativité contemporaine si l'on veut éviter que la globalisation ne soit que la mondialisation des solitudes (p. 237).

⁴ Christine Servais et Véronique Servais, « Le malentendu comme structure de la communication », *Questions de communication*, 15, 2009, p. 21-49.

⁵ Jean-Daniel Reynaud et Nathalie Richebé, « Règles, conventions et valeurs. Plaidoyer pour la normativité ordinaire », *Revue française de sociologie*, 48 (1), 2007, p. 16.